

**CONVENTION D'EXPLOITATION  
DU TRAMWAY ET DU BNSP SUR LE DOMAINE PUBLIC  
AERONAUTIQUE**

**LES SOUSSIGNES :**

**1°/ La Société Anonyme AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC (SA ADBM)**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Bordeaux sous le numéro 487 607 202 Dont le siège social est à l'Aéroport de Bordeaux Mérignac  
Cidex 40  
33700 MERIGNAC,

Représentée par Monsieur Simon DRESCHÉL  
en qualité de : Président du Directoire,

Ci-après dénommé "ADBM",

D'une part,

**2°/ Bordeaux Métropole**, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 Décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux (33 045 Cedex) – Esplanade Charles de Gaulle, identifiée sous le numéro de SIREN 243300316.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, en vertu de la délibération n° du conseil métropolitain en date du,

Ci-après dénommée "BM",

D'autre part.

## SOMMAIRE

1

APRES AVOIR PREALABLEMENT VISE :	3
PUIS EXPOSE QUE :	3
ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :	3
Article 1er - OBJET	3
Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION	4
Article 3 : REPARTITION DE LA GESTION DES OUVRAGES ET DES ACTIVITES DEMAINTEANCE	4
Article 4 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION D'ADBM OU DE SES PRESTATAIRES ET BENEFICIAIRES D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DU TRAMWAY	8
Article 5 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE BM OU DE SES PRESTATAIRES SUR LES VOIRIES SITUEES SUR LE PERIMETRE DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE	8
Article 6 - RENOUELEMENT DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NEUFS	9
6.1 Equipements neufs	9
6.2 Renouveaulement des ouvrages	9
6.3 Gestion des modifications des infrastructures	10
Article 7 - SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE ET SECURITE	10
7.1 Surveillance	10
7.2 Sécurité	10
7.3 Sûreté	10
Article 8- EXPLOITATION AÉROPORTUAIRE ET EXPLOITATION DU TRAMWAY	11
8.1. Application de l'arrêté de police en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	11
8.2. Application des règles d'exploitation et de sécurité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	11
8.3. Gestion des évènements ordinaires	11
8.4. Gestion des évènements exceptionnels	12
8.5. Gestion des convois exceptionnels	12
8.6. Gestion des cortèges officiels	12
8.7. Services de transport de personnes de substitutions sur le périmètre aéroportuaire	12
8.8. Autres	13
Article 9 - SECURITE ET EXPLOITATION AEROPORTUAIRES ET DU TRAMWAY	13
Sur le site aéroportuaire	13
Dans le tramway ou sur la zone du tramway	13
Sur le site aéroportuaire à proximité de la voie de tramway	14
Sur la voie du tramway ou dans le tramway	14
Sur le site aéroportuaire à proximité de la voie de tramway	14
Sur la voie du tramway ou dans le tramway	14
Article 10 - PLANS D'URGENCE	15
Article 11 - CHARIOTS PORTE-BAGAGES ABANDONNES	15
Article 12 - GESTION DES ESPACES D'INFORMATION A L'ATTENTION DU PUBLIC	15
Article 13 - VENTE DE TITRES DE TRANSPORT	16
Article 14 - PUBLICITE	16
Article 15 - RESPONSABILITE- ASSURANCES	16
Article 16 - DUREE	16
Article 17 - PILOTAGE ET SUIVI	17
Article 18 - LITIGES	17
Article 19 – AVENANT	17
Article 20 - ELECTION DE DOMICILE	18
Glossaire des acronymes :	19
Annexes:	19

## **APRES AVOIR PREALABLEMENT VISE :**

- L'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 modifie portant concession de l'exploitation de l'Aéroport Bordeaux Mérignac,
- La Convention cadre, conclut entre ADBM et BM en date du 19 mars 2021, définissant les principes généraux gouvernant la mise en œuvre des actions futures relatifs au projet d'amélioration de la desserte en transport en commun dans la zone aéroportuaire de Mérignac

## **PUIS EXPOSE QUE :**

La société anonyme (SA) Aéroport de Bordeaux Mérignac est concessionnaire de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac par arrêté du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la SA Aéroport de Bordeaux-Mérignac.

BM assure la réalisation, l'exploitation et la maintenance du tramway et notamment de la ligne A ainsi que la ligne de bus à niveau de service performant appelé également BNSP ou Bus Express desservant le domaine aéroportuaire,

Aux termes de l'article 6.1 de la convention cadre du 19 mars 2021 précité, il est instauré un principe général selon lequel la sécurité, la sûreté et l'exploitation aéroportuaire priment sur celle du tramway et du BNSP. En application de ce principe, BM prend l'engagement irrévocable de consentir toute servitude aérienne au sol et sous-sol (sauf impossibilité technique) pour toute la durée de cette convention afin de donner priorité aux besoins d'exploitation d'ADBM - pour la durée de sa concession - et notamment de laisser le passage aux véhicules, piétons et réseaux.

La circulation automobile sur 1es voiries de la plateforme aéroportuaire est règlementée par le Code de la Route. Les évolutions de ces conditions de circulation liées à la présence du tramway (notamment les cycles des feux aux croisements entre la voirie automobile et la ligne de tramway) seront mises en œuvre selon la réglementation en vigueur.

## **ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1er - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de co-activité entre l'exploitation de l'aéroport, celle du tramway et du Bus Express sur le domaine public aéronautique.

Elle précise notamment les modalités de coordination, de concertation et d'information entre ADBM et BM dès lors que des opérations d'entretien ou de maintenance sont susceptibles d'affecter l'exploitation de la plateforme aéroportuaire et/ou l'exploitation du tramway et du Bus Express.

Le périmètre de la présente convention est détaillé en annexe (cf. plans de principe de la convention cadre). Il porte sur la convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) assortie de droits réels à régulariser devant Notaire pour les volumes du tramway et sa station (y compris les servitudes associées) et la convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) relative à la plateforme du Bus Express entre la station « Aéroport » et l'avenue Roland Garros (y compris les servitudes associées).

Sont exclues de ce périmètre, les conventions d'occupation temporaire du domaine public (AOT) à intervenir pour le local d'exploitation TBM au sein de l'aérogare et celle relative au parc relais.

## **Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION**

Les mesures de coordination, de concertation et d'information entre ADBM et BM concernent les opérations suivantes :

- Intervention technique sur l'emprise du tramway, à l'initiative de BM ou de son exploitant, susceptible d'impacter l'exploitation aéroportuaire ou de générer des risques aux véhicules ou aux piétons.
- Intervention technique hors emprise tramway, a l'initiative de BM ou son exploitant, susceptibles d'impacter l'exploitation de la plateforme aéroportuaire ou de générer des risques pour son personnel exploitant ou ses usagers.
- Intervention technique hors emprise tramway, a l'initiative d'ADBM, susceptibles d'impacter l'exploitation du tramway ou de générer des risques pour son personnel exploitant ou ses usagers.
- Intervention technique sur emprise tramway, a l'initiative d'ADBM, susceptibles d'impacter l'exploitation du tramway ou de générer des risques pour son personnel exploitant ou ses usagers.

## **Article 3 : REPARTITION DE LA GESTION DES OUVRAGES ET DES ACTIVITES DEMAINTENANCE**

Les prescriptions techniques nécessaires à la bonne gestion des ouvrages renvoient les entités désignées vers les Documents d'Ouvrages Exécutés (DOE) et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) ou Document Technique Exploitant.

Les dossiers d'ouvrage exécuté préciseront les ouvrages sous gestion de chacune des parties.

Le tableau de synthèse ci-dessous :

- Rappelle la propriété des différentes catégories d'installations réalisées par BM dans le cadre de l'arrivée du tramway et du Bus Express sur le domaine aéroportuaire ;
- Précise la répartition des compétences de maintenance et de nettoyage selon les ouvrages concernés ;

La qualification de propriétaire de la société ADBM des ouvrages s'entend jusqu'à la fin de la concession aéroportuaire (2037) De même la qualification de propriétaire de Bordeaux Métropole des voies du tramway et de la station s'entend jusqu'à la fin de la convention d'occupation temporaire du domaine public assorti de droits réels.

La qualification de propriétaire dans le tableau ci-dessus conférée à BM sur les ouvrages hors emprise de l'AOT de droits réels est à considérer dans la limite contractuelle et l'échéance des droits qui lui sont conférés par la convention d'occupation temporaire du domaine public non assortie de droits réels.

## SYNTHESE DES OUVRAGES AVEC REPARTITION DES ACTIVITES

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	Responsable / Gestionnaire		Observations particulières
		Maintenance	Nettoiemnt	
<u>Chaussée (y compris caniveaux)</u>				
❖ hors voie Bus Express	ADBM	ADBM	ADBM	Le gestionnaire garantit l'usage de la chaussée à son affectation.
❖ sur voie Bus Express entre la rue Niel et la station « Aéroport »	BM	ADBM	ADBM	
❖ sur voie Bus Express entre la station « Aéroport » et l'avenue Roland Garros	BM	BM	BM	
Franchissement de carrefours (intersections voirie/plateforme tramway uniquement)	BM	BM	ADBM	
Trottoirs (y compris refuge) et pistes cyclables (y compris bordures)	ADBM	ADBM	ADBM	
Ilot entre plateforme tramway et chaussée (y compris bordures)	BM	BM	BM	
Ilot entre site propre Bus Express et voie ADBM (y compris bordures)	ADBM	ADBM	ADBM	
Bordures Gabarit Limite d'obstacle (GLO)	BM	BM	BM	
Plateforme de GLO à GLO	BM	BM	BM	
Voie ferrée	BM	BM	BM	
Multitubulaire tramway et chambres associées	BM	BM	BM	
Contrôles d'accès en entrée/sortie des sites propres BNSP et ses équipements associés (barrières, îlot, borne digicode...)	ADBM	ADBM	ADBM	
<u>Ouvrage de collecte des eaux (hors caniveaux)</u>				
❖ sur plateforme tramway jusqu'au premier regard situé en dehors de la plateforme	BM	BM	BM	
❖ sur voie Bus Express entre la rue Niel et la station « Aéroport »	ADBM	ADBM	ADBM	
❖ sur voie Bus Express entre la station « Aéroport » et l'avenue Roland Garros jusqu'au collecteur principal ADBM	BM	BM	BM	

❖ hors plateforme et hors voie Bus Express	ADBM	ADBM	ADBM	
Eclairage public (hors station tramway)	ADBM	ADBM	ADBM	
Espaces verts situés en longitudinal et en limite immédiate du GLO sans séparation et équipements associés tels que définis selon plan annexe	BM	BM	BM	
Autres espaces verts et arbres hors GLO	ADBM	ADBM	ADBM	
Signalisation verticale et horizontale hors signalisation ferroviaire et signalisation directionnelle	ADBM	ADBM	ADBM	
❖ hors voie <u>Bus Express</u>				
❖ sur voie Bus Express entre la rue Niel et la station « Aéroport »	ADBM	ADBM	ADBM	
❖ sur voie Bus Express entre la station « Aéroport » et l'avenue Roland Garros	BM	BM	BM	
❖ dans carrefours à feux hors mât de signalisation lumineuse de trafic	ADBM	ADBM	ADBM	
❖ sur mâts de signalisation lumineuse de trafic	BM	BM	BM	
Signalisation ferroviaire et équipement associés	BM	BM	BM	
Signalisation directionnelle	ADBM	ADBM	ADBM	
Signalisation lumineuse de trafic et équipements associés (hors équipements embarqués)	BM	BM	BM	
Station de tramway y compris espaces verts, plantations, mobiliers urbains, équipements et émergences en station de tramway (arbres, abris voyageurs, bancs, vidéosurveillance, éclairage, corbeilles, dispositifs d'informations voyageurs, distributeur automatique de titres, armoires techniques, signalétique tramway...)	BM	BM	BM	
Mobilier urbain hors station et hors GLO	ADBM	ADBM	ADBM	

La notion de maintenance recouvre l'ensemble des réparations quelle qu'en soit la portée ainsi que toutes les mesures d'entretien des ouvrages.

La notion de nettoyage recouvre les actions de déneigement, le ramassage des feuilles et l'ensemble des opérations permettant de maintenir en état de propreté les ouvrages et les équipements qui constituent le système de transport et les aménagements des espaces publics de voirie.

La propriété des équipements (BM ou ADBM) mentionnés dans le tableau ci-dessus, armoires techniques et tampons notamment, sera identifiée par un marquage de type gravure.

### **Déneigement, déverglaçage et espaces verts**

Chaque entité assure le nettoyage (y compris les feuilles mortes et les décharges sauvages), le déneigement et le déverglaçage des ouvrages dont elle est gestionnaire, conformément au tableau de synthèse.

En zone de carrefours, le nettoyage, le déneigement et le déverglaçage sont à la charge d'ADBM. Lors de ces opérations, ADBM interviendra de manière à ne pas perturber l'exploitation du système de transport.

ADBM assure le salage et le déneigement des voies routières d'accès à l'aéroport et les cheminements piétons, conformément au plan neige en vigueur sur la plateforme aéroportuaire. Le déneigement des autres cheminements à usage exclusif (voie Bus Express par exemple) et des quais tramway restera à la charge de l'utilisateur/responsable et sera éventuellement effectué par ADBM sur demande (suivant guide tarifaire en vigueur), et sous responsabilité dudit utilisateur exclusif, en fonction du traitement des zones prioritaires du plan neige.

### **Particularité liée aux feuilles mortes et à la gorge du rail**

En période automnale, la décomposition des feuilles mortes rend le rail plus glissant sur la plateforme et engendre les pertes d'adhérence roue/rail qui diminuent les performances de la ligne. Pendant cette période, ADBM intégrera cette problématique dans ses opérations afin de limiter la dissémination des feuilles mortes par le vent sur la plateforme tramway. BM assurera le balayage des feuilles mortes sur la plateforme et le nettoyage de la gorge du rail.

### **Particularité liée à l'élagage des arbres**

L'élagage des arbres sera réalisé par BM/ADBM selon le plan de gestion des espaces verts annexé. La taille d'entretien ou de formation des arbres existants devra respecter les règles ci-dessous :

- Pas de branche d'arbres à l'intérieur du GLO.
- Lors de ces opérations, ADBM interviendra de manière à ne pas perturber l'exploitation du système de transport selon la procédure d'intervention.

### **Dégraissage, désaffichage de tous les ouvrages appartenant à BM**

BM assurera les opérations de dégraissage, désaffichage de tous les ouvrages lui appartenant.

### **Précisions concernant le réseau d'eaux pluviales**

Le réseau d'eaux pluviales est constitué d'un réseau primaire (réseau ADBM) et d'un réseau secondaire dédié à la plateforme du tramway (réseau BM) ou aux voiries (réseau ADBM ou BM selon les voiries concernées), interconnectés.

Le réseau de drainage de la plateforme du tramway et de la voie Bus Express entre la station « Aéroport » et l'avenue Roland Garros est propriété de BM. Il comprend tous les ouvrages destinés exclusivement au recueil et au transport des eaux de pluie, de nettoyage et d'arrosage collectées sur la plateforme. Il est constitué d'un collecteur longitudinal situé sous la plateforme et de canalisations transversales assurant l'écoulement des eaux jusqu'au réseau d'eaux pluviales d'ADBM.

#### **Article 4 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION D'ADBM OU DE SES PRESTATAIRES ET BENEFICIAIRES D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DU TRAMWAY**

Afin de ne pas perturber l'exploitation du système de transport et afin de satisfaire aux règles de sécurité des personnes, toute intervention ou travaux à effectuer sur la ligne du tramway ou au voisinage de celle-ci ne pourra l'être qu'après application des prescriptions et consignes particulières à observer pour l'exécution des travaux sur les lignes de tramway.

Le principe général est le suivant :

- Toute intervention programmée d'ADBM ou de ses prestataires, y compris momentanée, dans le périmètre faisant l'objet des AOT relatives à la voie de tramway et la voie Bus Express au profit de BM par l'Etat pour les aménagements du tramway doit, faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de BM ou de son exploitant selon la procédure d'interface entre les PC TRAM et le PCTS ADBM annexée à la présente convention et en respectant le délai de prévenance de cette procédure.
- Toute intervention programmée d'ADBM ou de ses prestataires dans le périmètre compris entre le GLO et 3,00 m du GLO du tramway ou des installations du tramway doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable auprès de l'exploitant de BM selon la procédure d'interface entre les PC TRAM et le PCTS ADBM annexée à la présente convention et en respectant le délai de prévenance de cette procédure.
- Toute intervention d'urgence d'ADBM ou de ses prestataires, y compris momentanée, doit se faire en alertant BM ou son exploitant selon la procédure d'interface entre les PC TRAM et le PCTS ADBM annexée à la présente convention.

Dans le cas où ces interventions peuvent directement ou indirectement impacter le tramway (par exemple dépose /repose d'un candélabre de grande hauteur), une concertation préalable entre ADBM et BM ou son exploitant permettra de déterminer les conditions précises de l'intervention.

ADBM veillera à respecter ou à faire respecter par ses prestataires ses principes de coordination et de coopération avec BM.

#### **Article 5 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE BM OU DE SES PRESTATAIRES SUR LES VOIRIES SITUÉES SUR LE PERIMETRE DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE**

BM ou son exploitant, planifie et réalise les interventions techniques relatives à la maintenance et l'exploitation de la ligne de tramway. Elle assure dans le long, le moyen, le court terme, ainsi qu'en temps réel, la concertation, l'information, la planification, l'adaptation et la coordination de l'ensemble des interventions en collaboration avec les services d'ADBM.

Le principe général est le suivant :

- Toute intervention de BM ou de ses prestataires doit être couverte par un arrêté (arrêté de travaux permanent ou permission de voirie) délivré par la DSAC après instruction et validation d'un Dossier d'Exploitation Sous Circulation par les services de ADBM afin de ne pas impacter l'exploitation et la sécurité du site.
- Toute intervention programmée de BM ou de ses prestataires devra faire l'objet d'une autorisation d'ADBM en effectuant une demande au moins 15 jours avant intervention auprès du service Parcs & Accès de ADBM afin de ne pas impacter l'exploitation et la sécurité du site selon la procédure d'interface entre les PC TRAM et le PCTS ADBM annexée à la présente convention. La demande sera effectuée sous la forme d'un ou plusieurs plans d'exploitation faisant apparaître, les dates, durées, horaires, emprises, balisages et autres conditions spécifiques de l'intervention.

- Toute intervention d'urgence de BM ou de ses prestataires doit se faire en alertant le PCTS ADBM selon la procédure d'interface entre les PC TRAM et le PCTS ADBM annexée à la présente convention.

Par ailleurs, des dispositions doivent être prises avant toute intervention en raison des risques liés à la circulation des rames de tramway et des risques liés à la circulation automobile.

BM veillera à respecter ou à faire respecter par son exploitant et ses prestataires les principes de coordination et de coopération avec ADBM, nécessaires à l'exploitation optimale des ouvrages et des moyens de transports publics.

Dans l'hypothèse où BM, ou son exploitant, prévoit une intervention technique, elle s'engage à en informer préalablement ADBM en respectant un délai de prévenance, au moins 15 jours avant intervention auprès du service Parcs & Accès de ADBM compatible avec les incidences envisageables de cette intervention sur l'exploitation de l'aéroport. Les conditions de réalisation seront définies d'un commun accord entre les parties. L'intervention ne peut commencer sans l'accord d'ADBM.

Dans l'hypothèse où ADBM constaterait un dysfonctionnement sur un équipement de l'ouvrage du tramway ou du Bus Express, ou de la signalisation lumineuse de trafic, susceptible de perturber la circulation sur la plateforme aéroportuaire, il en avisera BM ou son exploitant par téléphone dans les plus brefs délais. Les numéros d'appel seront mentionnés dans une procédure annexée.

Afin de ne pas perturber l'exploitation, chacune des entités informe l'autre de toutes les situations pouvant avoir un impact sur la circulation. Conformément aux dispositions des articles 4 et 5, des procédures spécifiques sont annexées à la présente convention. Elles fixent les conditions d'intervention des véhicules de BM, de son exploitant ou de ses prestataires, et de ADBM et ses prestataires.

## **Article 6 - RENOUELEMENT DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NEUFS**

### **6.1 Equipements neufs**

Toute implantation d'équipement (superstructures du dépôt de carburéacteurs, candélabres et crosses, luminaires, cameras, SLT, signalisation verticale et horizontale, arbres et arbustes, jalonnement, mobilier urbain, panneaux publicitaires, etc.) ne devra pas faire un masque à la visibilité.

En surplus de ce qui précède, les zones exemptes d'obstacle fixe imposent un caractère fusible à tout équipement installé dans lesdites zones.

Ces zones concernées par les dispositions du Service Technique de BM sont dans une zone tampon de 5 mètres de tout équipement tramway. Toute implantation d'équipement devra être soumise par écrit, à l'avis de l'exploitant du tramway et pourra donner lieu à une demande d'autorisation des services de l'Etat.

### **6.2 Renouvellement des ouvrages**

Le renouvellement des ouvrages se fera conformément à leur état initial sur le plan des aspects sécurité, afin de garantir l'intégrité administrative et réglementaire du système de transport.

### **6.3 Gestion des modifications des infrastructures**

Conformément à la réglementation applicable (notamment le décret relatif à la sécurité des transports publics guidés n°2017-440 du 30 mars 2017), toute modification du système tramway ou de son environnement (cheminements piétons, circulation routière notamment) doit être portée à la connaissance des services de l'Etat par le porteur de projet, avec information de BM.

Dans le cas de travaux de modification, il s'agit d'évaluer :

- Les risques liés aux travaux de modification vis-à-vis des personnes transportées et/ou des tiers,
- Les dispositions prises pour maîtriser ces risques en vue de la poursuite de l'exploitation du système dans une configuration transitoirement différente de la configuration d'origine.

Le porteur du projet devra recueillir l'avis de l'exploitant concerné sur les projets de modifications.

Concernant les projets pouvant avoir un impact sur le système tramway, le porteur de projet sollicitera les services de l'État afin d'obtenir la qualification de la modification.

En fonction de l'avis de l'État, le porteur du projet aura à sa charge l'établissement du dossier de modification.

## **Article 7 - SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE ET SÉCURITÉ**

### **7.1 Surveillance**

BM ou son exploitant a l'obligation de surveiller l'ouvrage et les installations réalisés pour lesquels BM exerce les droits et obligations du propriétaire et gestionnaire.

### **7.2 Sécurité**

BM est tenue de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais exclusifs, tous travaux, aménagements et équipements sur l'ouvrage et les installations réalisés par ses soins et pour lesquels elle exerce les droits et obligations du propriétaire et gestionnaire, à l'effet de garantir la parfaite sécurité de ses usagers et des utilisateurs des installations susvisées, conformément aux règles de l'art et sans gêne pour l'exploitation de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Toute intervention sur l'aéroport doit faire l'objet d'un plan de prévention ou d'un PGCSPS pour les interventions nécessitant un CSPS :

- ❖ En conséquence, un plan de prévention annuel devra être établi entre ADBM (via sa cellule sécurité) et l'entreprise utilisatrice (Bordeaux Métropole, Kéolis Bordeaux Métropole, etc.) qui listera toutes les opérations de maintenance à réaliser avec les mesures de prévention associées. Les sous-traitants réalisant ces opérations seront déclarés dans ce plan de prévention qui sera mis à jour à chaque changement et dans tous les cas, renouvelé annuellement. Il appartiendra à l'entreprise utilisatrice d'informer ses sous-traitants du contenu du plan de prévention, et notamment des numéros d'appel d'urgence.
- ❖ Ou le CSPS de l'opération devra prendre contact avec la cellule sécurité d'ADBM pour l'établissement du PGCSPS.

### **7.3 Sûreté**

L'aéroport étant un site sensible, le gestionnaire met en place des mesures pour anticiper les risques potentiels d'actions illicites ou à fort impacts médiatiques et renforcer la sûreté qui s'applique aussi bien côté piste que côté ville.

Les mesures des contrôles d'accès ont été renforcées (voir procédures d'accès linéaires) et des mesures physiques mises en place (blocs stop...).

Le besoin de sensibiliser tous les acteurs de la plateforme à la culture sûreté est aujourd'hui impératif et le prestataire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs sur cette dernière dans l'enceinte aéroportuaire (ex : traitement d'un objet abandonné ; contrôle d'accès linéaires...).

## **Article 8- EXPLOITATION AÉROPORTUAIRE ET EXPLOITATION DU TRAMWAY**

Le Poste de Commandes Centralisées (PCC) sous la responsabilité de BM ou de son exploitant est en charge de toutes les interfaces relatives aux circulations sur les traversées de plateforme du tramway en modes nominal et dégradé.

Le service Parking & Accès d'ADBM est en charge des interfaces sur les voiries dans le périmètre de l'Aéroport pour les interventions opérationnelles programmées, le PCTS d'ADBM pour les interventions urgentes, conformément aux procédures.

Ces interfaces opérationnelles entre ADBM et BM s'opèrent à partir de ces postes qui se contactent au préalable, conformément à la procédure d'interface.

### ***8.1. Application de l'arrêté de police en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.***

L'exploitant du tramway applique l'intégralité des dispositions générales et spécifiques de l'arrêté préfectoral de police en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

### ***8.2. Application des règles d'exploitation et de sécurité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.***

L'exploitant du tramway applique l'intégralité des dispositions générales et spécifiques des règles d'exploitation et de sécurité édictées par ADBM en vigueur sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Ils sont transmis par ADBM à BM.

### ***8.3. Gestion des évènements ordinaires.***

ADBM et l'exploitant du tramway s'informent mutuellement et en permanence des évènements ordinaires pouvant impacter leurs exploitations respectives.

Pour la gestion de ces évènements, ADBM consentira à BM, son délégataire et leurs différents prestataires un arrêté de circulation permanent.

#### **8.4. Gestion des évènements exceptionnels.**

Par évènement "exceptionnel" inopiné est entendu :

- Évènement pouvant impacter la sécurité ; ce type d'évènement comprend notamment les incidents matériels et corporels graves, l'activation de plans d'urgence, les évènements climatiques (neige, verglas, vent...).
- Évènement à caractère social ; ce type d'évènement comprend notamment les blocages de voiries lors de manifestations.
- Évènement pouvant avoir un impact sur la circulation ;

Ces évènements exceptionnels inopinés sont organisés selon des plans d'urgence, des plans de crises et des procédures établis par ADBM ou la Préfecture de La Gironde.

L'exploitant du tramway organisera son exploitation selon les modalités définies par l'autorité en charge de la gestion de l'évènement exceptionnel.

I1 établira des procédures à l'attention de son personnel et de l'encadrement pour les situations exceptionnelles prévisibles.

Par évènement "exceptionnel" prévisible est notamment, entendu :

- Manifestation commerciale, politique, sportive... ;
- Congres, festivals...
- Accueils (diplomatiques, politiques, sportifs...)
- Sommets internationaux...

Ces évènements exceptionnels prévisibles font l'objet de réunions de préparation et d'une coordination opérationnelle organisées soit par ADBM soit par la Préfecture de La Gironde.

L'exploitant du tramway organisera son exploitation selon les modalités définies par l'organisateur après concertation.

#### **8.5. Gestion des convois exceptionnels.**

ADBM informera l'exploitant du tramway de tout convoi exceptionnel susceptible d'impacter l'exploitation du tramway.

Des dispositions d'organisation et de sécurité seront mises en œuvre par les deux parties afin d'assurer la bonne exécution du convoi exceptionnel.

#### **8.6. Gestion des cortèges officiels.**

La gestion des cortèges officiels est prioritaire sur l'exploitation aéroportuaire et sur l'exploitation du tramway.

#### **8.7. Services de transport de personnes de substitutions sur le périmètre aéroportuaire**

ADBM dispose, sur le périmètre aéroportuaire, d'un service de navettes bus desservant le parking P4 de l'aéroport depuis les terminaux. Ce service sera maintenu avec l'arrivée du tramway sur le périmètre aéroportuaire.

Le tramway assurera la desserte des deux terminaux par la ligne A.

En cas d'interruption de circulation de la ligne A, l'exploitant s'engage à mettre en place, dans la mesure du possible, un service de bus en substitution.

### **8.8. Autres.**

Les services d'ADBM concernés et les bénéficiaires d'une convention d'occupation du domaine public délivrées par ADBM même pour une courte durée (manifestation commerciale éphémère ou événementielle de type street food ou autre) pourront librement accéder au parvis extérieur en empruntant la voie Bus Express de BM, sans autorisation spécifique de BM.

Sous la responsabilité d'ADBM, leur accès devra être coordonné avec l'exploitant de transport de BM pour ne pas gêner l'exploitation du Bus Express.

Du fait de l'utilisation de cette voie par des tiers, BM se dégage de toutes responsabilités concernant des dégradations constatées sur les espaces sous sa gestion (entretien et maintenance). Les réparations de ces dégradations devront être prises en charge par les bénéficiaires autorisés à utiliser ces espaces.

## **Article 9 - SECURITE ET EXPLOITATION AEROPORTUAIRES ET DU TRAMWAY**

Toute intervention sécurité sur le site aéroportuaire ayant un impact sur l'exploitation du tramway fait l'objet d'une coordination opérationnelle en temps réel via le PCC de l'exploitant de BM et le PCTS d'ADBM.

Tout exercice sécurité sur le site aéroportuaire pouvant avoir un impact sur l'exploitation du tramway fait l'objet d'une concertation et d'une coordination préalable entre les parties.

### **9.1 Gestion des incidents et accidents.**

En cas d'incident ou d'accident à proximité du périmètre du tramway ou du BNSP, le PCTS d'ADBM informe le PC de BM ou de son exploitant de l'intervention en cours et de son évolution, conformément à la procédure d'interface annexée.

Le PCTS d'ADBM assure l'information des différents services de l'Aéroport (Service sécurité incendie, PC Parcs, Services compétents de l'Etat...).

La coordination de l'intervention sur l'incident ou l'accident, le périmètre de sécurité et son impact sur l'exploitation aéroportuaire et l'exploitation du tramway relèvent de l'autorité du COI (ADBM) ou du COS (Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)) selon la procédure annexée à la convention.

L'exploitant du réseau de transports en commun de BM respecte et met en œuvre sans délai les mesures de sécurité requises.

### **9.2 Gestion des colis abandonnés.**

#### **Sur le site aéroportuaire**

En cas de colis abandonné à proximité des aérogares ou du périmètre du tramway, le PCTS d'ADBM applique la procédure de bagage abandonné annexée à la convention.

L'exploitant du tramway respecte et met en œuvre sans délai les mesures de sécurité requises.

#### **Dans le tramway ou sur la zone du tramway**

La gestion des colis abandonnés en zone aéroportuaire relève de la PAF selon les modalités définies dans le Programme de Sûreté Aéroportuaire - PSA (confidentiel).

L'exploitant du tramway applique les dispositions en vigueur en coordination avec ADBM et la PAF conformément à la procédure annexée.

### **9.3 Gestion des interventions médicales**

#### **Sur le site aéroportuaire à proximité de la voie de tramway**

Pour toute intervention médicale requérant l'appel des secours à proximité du périmètre du tramway, le PCTS d'ADBM informe le PC de BM ou de son exploitant si l'intervention en cours et son évolution peuvent impacter l'exploitation du tramway.

Le PCTS d'ADBM assure l'information des différents services de l'Aéroport (Service sécurité incendie, PC Parcs, Services compétents de l'Etat...).

#### **Sur la voie du tramway ou dans le tramway**

Pour toute intervention requérant l'appel des secours sur le périmètre du tramway, le PC de BM ou de son exploitant déclenche les services départementaux du SDIS et informe le PCTS d'ADBM de façon simultanée.

Le PCTS d'ADBM assure l'information des différents services de l'Aéroport (Service sécurité incendie, PC Parcs, Services compétents de l'Etat...).

Le Service sécurité incendie d'ADBM peut assurer les premières interventions de secours à personne.

Le SDIS ou le SAMU informe le PCTS d'ADBM de toute intervention sur la voie du tramway ou dans le tramway en zone aéroportuaire.

### **9.4 Gestion des interventions incendie**

#### **Sur le site aéroportuaire à proximité de la voie de tramway.**

En cas d'intervention incendie à proximité du périmètre du tramway, le PCTS d'ADBM informe le PC de BM ou de son exploitant de l'intervention en cours et de son évolution.

Le PCTS d'ADBM assure l'information des différents services de l'Aéroport (Service sécurité incendie, PC Parcs, Services compétents de l'Etat...).

La coordination de l'intervention incendie, le périmètre de sécurité et son impact sur l'exploitation aéroportuaire et l'exploitation du tramway relèvent de l'autorité du COI (ADBM) ou du COS (SDIS).

L'exploitant du tramway respecte et met en œuvre sans délai les mesures de sécurité requises.

#### **Sur la voie du tramway ou dans le tramway.**

En cas d'intervention incendie sur le périmètre du tramway ou dans le tramway, le PC de BM ou de son exploitant alerte les services de secours départementaux (SDIS) et informe le PCTS d'ADBM de l'intervention en cours et de son évolution.

Le PCTS d'ADBM assure l'information des différents services de l'Aéroport (Service sécurité incendie, PC Parcs, Services compétents de l'Etat...).

La coordination de l'intervention incendie, le périmètre de sécurité et son impact sur l'exploitation aéroportuaire et l'exploitation du tramway relèvent de l'autorité du COI (ADBM) ou du COS (SDIS).

L'exploitant du tramway respecte et met en œuvre sans délai les mesures de sécurité requises.

## **Article 10 - PLANS D'URGENCE**

Tout déclenchement d'un plan d'urgence sur le site aéroportuaire ayant un impact sur l'exploitation du tramway et du Bus Express fait l'objet d'une coordination opérationnelle en temps réel via les PC de BM et d'ADBM.

Tout exercice relatif à un plan d'urgence sur le site aéroportuaire pouvant avoir un impact sur l'exploitation du tramway et du Bus Express fait l'objet d'une concertation et d'une coordination préalable entre les parties.

ADBM et l'exploitant du tramway et du Bus Express organisent une réunion de débriefing (RETEX) après chaque déclenchement du plan d'urgence impliquant le tramway et du le Bus Express (analyse, plan d'action, ...).

### **10.1 Plan ORSEC Risque Aéronautique**

L'exploitant du tramway et du Bus Express appliquera les dispositions prévues dans le plan ORSEC Risque aéronautique. L'arrêt d'exploitation du tramway et du Bus Express peut être décidé par le COS (SDIS).

### **10.2 Incident sur le dépôt pétrolier.**

En cas d'incident ou d'incendie sur le dépôt pétrolier, l'arrêt d'exploitation du tramway et du Bus Express peut être décidé par le COS (SDIS) ou le COI (ADBM).

### **10.3 Autres plans d'urgence**

L'exploitant du tramway et du Bus Express appliquera les dispositions prévues dans le Plan d'urgence concerné. L'arrêt d'exploitation du tramway peut être décidé par le COS (SDIS) ou le COI (ADBM).

## **Article 11 - CHARIOTS PORTE-BAGAGES ABANDONNES**

Afin de limiter les risques d'aléas d'exploitation du tramway suite à la présence de chariots porte-bagages abandonnés, ADBM assure le ramassage de tous les chariots abandonnés sur le périmètre du GLO et les stations "Aéroport "

## **Article 12 - GESTION DES ESPACES D'INFORMATION A L'ATTENTION DU PUBLIC**

ADBM intègre dans sa signalétique intérieure des terminaux une signalisation permettant aux passagers de se diriger vers les stations "Aéroport ".

Les affichages à l'intérieur des terminaux sont gérés par ADBM et correspondent à l'identité visuelle de l'Aéroport. ADBM informe BM et son exploitant des changements de cet affichage liés à la desserte des transports en commun.

Les affichages d'information des transports en commun de BM mis en place sur le parvis et sur 1es stations "Aéroport" sont gérés par BM ou son exploitant et correspondent à son identité visuelle.

Chaque entité signataire a la charge de la mise à jour des informations sur les supports dédiés. ADBM et BM sont respectivement responsables de la transmission, à l'autre partie, par téléphone ou courriel, des informations à mettre à disposition des voyageurs ou des usagers de la plateforme aéroportuaire, particulièrement en cas de situation exceptionnelle ou de crise.

### **Article 13 - VENTE DE TITRES DE TRANSPORT**

Des distributeurs dédiés exclusivement aux titres de transport du réseau de transport de BM seront installés sur les quais de station et sur le parvis.

### **Article 14 - PUBLICITE**

Il sera interdit à Bordeaux Métropole d'implanter et de commercialiser des espaces publicitaires sur les emprises mises à sa disposition par le concessionnaire de l'Aéroport aux termes de l'AOT, à la seule exception de l'affichage à titre d'information des voyageurs de son réseau de transports en commun, et pour la promotion du réseau TBM.

Bordeaux Métropole sera autorisée à exploiter des dispositifs publicitaires sur les tramways et bus circulant sur l'emprise de la concession aéroportuaire. Bordeaux Métropole devra obtenir l'accord écrit préalable de la Société ADBM pour toute publicité de nature à nuire au transport aérien, aux compagnies aériennes, à l'Aéroport, et à la SA ADBM. Le cas échéant, les dispositifs contrevenants seront retirés sur simple demande d'ADBM, sans mise en demeure préalable. ADBM ne pourra se voir opposer aucune contrainte, aucune limitation par Bordeaux Métropole concernant l'implantation, la taille et le contenu de supports publicitaires le long du tracé du tramway, excepté si l'implantation de ces supports est incompatible avec les installations techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et maintenance du tramway et du Bus Express ou si ces supports constituent des obstacles vis-à-vis de la sécurité au sens de la réglementation sur la circulation des tramway et ce sous réserve de respecter le règlement local de publicité intercommunal.

### **Article 15 - RESPONSABILITE- ASSURANCES**

Pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité civile de chacune des parties sera engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, lorsque ces dommages résultent directement de sa faute ou de celle de ses préposés, dans les conditions prévues par la loi.

En conséquence, chacune des parties devra contracter auprès d'une société notoirement solvable, une assurance prenant effet au plus tard à la date du début d'exécution de la présente convention et être en mesure d'en produire à première demande un justificatif.

BM a la charge des réparations des dégâts causés par elle-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouvent l'ouvrage et les installations réalisées par elle.

BM est responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'Aéroport, par son personnel ou tout autre personne intervenant sous contrat avec Bordeaux Métropole, qu'elle aura laissés entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, et contre elle-même.

### **Article 16 - DUREE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, pendant toute la durée de l'exploitation commerciale de la ligne et/ou jusqu'à l'échéance de la concession aéroportuaire prévue en 2037.

## **Article 17 - PILOTAGE ET SUIVI**

Dans un souci d'amélioration continue, les parties conviennent de nommer un Comité de Suivi chargé d'assurer la coordination globale de l'exécution de la présente convention.

### **17.1 Attributions**

Le Comité de Suivi prend toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la convention et en particulier :

- Suit le bon déroulement de cette convention ;
- Élabore les éventuelles procédures de fonctionnement complémentaires et les actualise ;
- Valide les modalités de mise en œuvre du service de transport de personnes complémentaire indique au 9.7.1 ;
- S'assure de la bonne communication de chacune des parties au sujet du présent accord ;
- Propose de régler les problèmes d'application et les éventuels conflits ;
- Propose, le cas échéant, les évolutions de la présente convention qui se révéleraient nécessaires ;

### **17.2 Composition**

La composition du Comité de Suivi est la suivante :

- 2 membres nommés par ADBM ;
- 2 membres nommés par BM ;
- 2 membres nommés par l'exploitant de BM ;
- 1 membre nommé par la DGAC ;
- 1 membre nommé par la PAF ;

### **17.3 Réunions**

Le Comité de Suivi se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu.

## **Article 18 - LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre tout d'abord à l'amiable leurs différends. En cas de désaccord persistant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal de Bordeaux compétent.

## **Article 19 – AVENANT**

Les annexes font partie intégrante de la convention. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **Article 20 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- ADBM : Cidex 40, 33700 MERIGNAC
- BM : Esplanade Charles de Gaulle- 33045 Bordeaux Cedex

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **le** \_\_\_\_\_ , en deux originaux de 18 pages et 3 annexes.

**Pour ADBM**  
**Le Président du Directoire,**

**Pour Bordeaux Métropole**  
**Le Président,**

## **Glossaire des acronymes :**

- ADBM : Aéroport de Bordeaux Mérignac
- BM : Bordeaux Métropole
- COI : Commandant des Opérations Internes (ADBM)
- COS : Commandant des Opérations de Secours (SDIS)
- CSPS : Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé
- DDPAF : Direction Départementale de la Police de l'Air et des Frontières
- DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
- DOE : Documents d'Ouvrages Exécutés
- DIUO : Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage
- GLO : Gabarit Limite d'Obstacle
- ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
- PCC : Poste de Commandes Centralisées
- PCTS : Poste de Contrôle Technique et Sécurité
- PGCSPS : Plan Général de Coordination en matière Sécurité et Protection de la Santé
- PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Prévention de la Santé
- PSA : Programme de Sécurité Aéroportuaire
- ROOS : Responsable des Opérations au Sol
- SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SLT : Signalisation Lumineuse de Trafic

## **Annexes:**

- 1-Plan des espaces verts entretenus
- 2-Plan de principe de répartition
- 3- Tableau des procédures
- 4 - Interfaces TBM-ADBM